



-Direction de la culture et de la Promotion du tourisme-

DECISION DU PRESIDENT N°dP.2022.040

Demande de renouvellement de classement en catégorie I auprès de la Préfecture des Yvelines pour l'Office de Tourisme et des Congrès de Versailles Grand Parc

LE PRÉSIDENT,

- Vu les articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants du Code du tourisme ;
- Vu la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;
- Vu l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
- Vu la délibération n° 2017.11.126 du Conseil municipal de Versailles du 9 novembre 2017 portant sur la demande de classement en catégorie I de l'Office de tourisme de Versailles ;
- Vu l'arrêté préfectoral des Yvelines du 20 décembre 2017 relatif au classement de l'Office de tourisme de Versailles en catégorie I.
- Vu le décret préfectoral en date du 17 avril 2019, classant la commune de Versailles comme station de tourisme ;
- Vu la délibération n° D.2022.02.6 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 15 février 2022 relative à l'évolution de l'Office de tourisme intercommunal à compter du 1^{er} mai 2022 ;
- Vu les statuts de l'Office de Tourisme et des Congrès de Versailles Grand Parc modifiés le 22 juin 2022 sous le numéro W784000174.
- Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Contexte

Réunis depuis le 1^{er} mai 2022, les Offices de tourisme de Bougival, Jouy-en-Josas et Versailles ont donné place à une nouvelle structure intercommunale dénommée « Office de tourisme et des Congrès de Versailles Grand Parc ».

Les statuts de l'Office de tourisme de Versailles ont été modifiés afin de couvrir ce nouveau territoire et intégrer les nouveaux Bureaux d'Information Touristique de Bougival et de Jouy-en-Josas.

Les offices de tourisme peuvent être classés dans le cadre d'une démarche volontaire. Le classement constitue un levier pour renforcer leur rôle fédérateur en matière d'action touristique et permet aux collectivités d'accéder à certains avantages. La catégorie II permet d'obtenir la dénomination de commune(s) touristique(s) et le classement en catégorie I permet d'accéder au classement en station de tourisme : reconnaissance d'un accueil d'excellence. Cette catégorie ouvre aussi accès à certains dispositifs de subventions.

En décembre 2017, l'Office de tourisme de Versailles avait reçu le classement en catégorie I. Valide pour une durée de cinq ans, ce label touche bientôt à sa fin et doit être renouvelé pour permettre de conserver les avantages de catégorie I et maintenir la dénomination de station de tourisme.

Le contexte de nouvel Office de Tourisme et des Congrès et l'extension au territoire de Versailles Grand Parc sont des arguments forts pour le renouvellement du classement en catégorie I.

Dans un souci d'excellence et de qualité de destination, les équipes ont été formées, sur l'ensemble des sites et antennes de l'Office de Tourisme et des Congrès de Versailles Grand Parc, à l'accueil, l'information et la satisfaction des visiteurs.

Les brochures, plans et sites Internet sont en cours de refonte et de réédition pour illustrer et communiquer sur la nouvelle stratégie touristique intercommunale.

Une attention particulière est portée sur l'accessibilité de l'information (permanence téléphonique, communication multilingue, aménagements pour les publics en situation de handicap, ...).

Le Président décide :

- 1) de demander auprès de la Préfecture des Yvelines le renouvellement du classement en catégorie I de l'Office de Tourisme et des Congrès de Versailles Grand Parc ;
- 2) d'autoriser son représentant à signer tout document s'y rapportant ;
